

RÈGLEMENT 2003-40 **VERSION REFONDUE NON OFFICIELLE**

Règlement concernant les nuisances, la paix, le bon ordre et les endroits publics.

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE l'article 410, paragraphe 1, de la *Loi des cités et villes* permet à la Ville de faire des règlements pour assurer la paix et l'ordre dans ses limites ;

ATTENDU QUE l'article 463, paragraphe 1 et suivants, de la *Loi des cités et villes* permet à la Ville de définir ce qui constitue une nuisance ;

ATTENDU QU'il y a maintenant lieu de procéder à l'adoption d'un règlement concernant ces domaines qui s'appliquera sur l'ensemble du territoire de la nouvelle ville de Val-d'Or ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à une assemblée spéciale du conseil de ville de Val-d'Or, tenue le 21 juillet 2003;

A CES CAUSES, il a été ordonné et statué par le conseil de ville de Val d'Or, et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement, ainsi qu'il suit, à savoir:

ARTICLES

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 DÉFINITIONS

2.1 Bâtiment

Toute construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des choses.

2.2 Bruit

Tout son ou ensemble de sons harmonieux ou non, perceptibles par l'ouïe, excessifs et insolites, de nature à troubler la paix et la tranquillité du voisinage.

2.3 Conseil

Le conseil de la Ville de Val-d'Or.

2.4 Abrogé par le règlement 2017-33, entré en vigueur le 20 septembre 2017.

2.5 Endroit public

Endroit accessible au public, avec ou sans invitation, notamment mais non limitativement : parc, terrain de jeu, plage, piscine, halte routière, école, hôpital, édifice commercial et édifice public.

Règlement 2008-42, entré en vigueur le 3 septembre 2008

2.6 Matière malpropre

Tous les chiffons, vieux matériaux, débris de matériaux ou d'autres objets, appareils hors d'usage, ferraille, broussailles, animaux morts, papiers ou ballots et autres matières malsaines, dangereuses, nauséabondes ou non conformes à l'hygiène publique.

2.7 Nuisance

Tout acte ou omission susceptible de mettre en danger la vie, la sécurité, la santé, la propreté et le confort et/ou de troubler la paix et la tranquillité du public et/ou de gêner dans l'exercice ou la jouissance d'un droit commun, un ou plusieurs individus.

2.8 Véhicule routier

Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers, les véhicules pouvant circuler uniquement sur rail et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

2.9 Ville

Ville de Val-d'Or.

2.10 Préposé à la surveillance

Un surveillant sauveteur ou un assistant surveillant sauveteur détenant les qualifications requises par le *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* (s-3,r.3).

2.11 Propriété privée

Tout endroit qui n'est pas un endroit public, tel que défini au présent article.

Règlement 2008-42, entré en vigueur le 3 septembre 2008

Article 3 BRUITS

3.1 Généralités

Tout bruit excessif ou insolite, qui trouble la paix ou la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes qui réside(nt), travaille(nt) ou se trouve(nt) dans le voisinage, et qui soit de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété, constitue une nuisance.

Tout employé ou représentant d'une personne morale ou de toute personne physique qui émet, encourage ou incite une autre personne à occasionner un tel bruit, de même que le propriétaire, le locataire, l'opérateur, l'utilisateur qui a la garde ou le contrôle de la source du bruit ou qui en tolère l'émission, commet une infraction.

Modifié par le règlement 2010-35, entré en vigueur le 25 juin 2010.

Modifié par le règlement 2017-33, entré en vigueur le 20 septembre 2017.

3.2 Son

Sans restreindre la portée du paragraphe 3.1, il est défendu, à moins d'avoir obtenu un permis de la Ville émis à cet effet par le greffier de la Ville ou son représentant légal, d'utiliser un haut-parleur ou autre instrument producteur de sons, de façon à ce que les sons reproduits soient projetés dans les rues ou endroits publics de la ville.

3.3 Sollicitation

Nul ne peut demander l'aumône ou la faire demander par un enfant aux personnes passant sur les rues ou endroits publics de la ville ou quêter ou demander la charité de porte-à-porte, sans une autorisation du greffier ou son représentant légal.

3.4 Exception pour travaux

Tout bruit excessif ou insolite résultant directement de la conduite de travaux d'entretien, de construction, de démolition, de rénovation ou d'aménagement de l'immeuble est toléré tous les jours de 7 h à 22 h.

Cependant, entre 22 h et 7 h, il est défendu d'exécuter ou de faire exécuter des travaux susceptibles d'émettre tout bruit perceptible par le voisinage.

Le paragraphe précédent ne s'applique pas aux personnes qui rendent des services d'utilité publique ou exécutent des travaux pour des réparations urgentes, effectués par la Ville ou par ses mandataires autorisés.

Modifié par le règlement 2017-33, entré en vigueur le 20 septembre 2017.

3.5 Exception pour tondeuse et souffleuse à neige

L'usage des tondeuses à gazon est permis de 7 h à 22 h, tous les jours, et l'usage des souffleuses à neige est permis en tout temps, ces appareils devant être toutefois munis d'un silencieux en bon état et conçu à cette fin.

3.6 Exception pour scies à chaîne

Les scies à chaîne employées à débiter du bois pour des fins personnelles et non commerciales peuvent être utilisées tous les jours, de 9 h à 20 h.

3.7 Autres exceptions

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux cloches et carillons utilisés par les églises, institutions religieuses ou maisons d'éducation, les génératrices desservant des édifices publics et ne restreignent en rien l'utilisation d'appareils sonores de la protection civile, police, incendie et ambulance, pourvu qu'il en soit fait usage seulement dans l'exercice des fonctions des personnes autorisées à se servir desdits appareils sonores et lorsque l'usage en est justifié par les circonstances.

Modifié par le règlement 2008-42, entré en vigueur le 3 septembre 2008.

Article 4 PAIX ET BON ORDRE

4.1 Généralités

Il est défendu à toute personne de troubler la paix et d'agir contrairement au bon ordre, de quelque manière que ce soit, dans les limites de la ville.

Sans limiter le sens des mots « troubler la paix » et « agir contrairement au bon ordre », les paragraphes suivants défendent des actes qui sont considérés comme infraction à la paix et au bon ordre.

4.2 Paix

Il est défendu :

- a) de pénétrer sur une propriété privée, tel que définie au sens du *Code criminel du Canada*, sans la permission du propriétaire ou de l'occupant ou du locataire ou de refuser de quitter les lieux lorsque la demande est faite;
- b) de frapper sans raison valable à une porte, fenêtre, volet ou partie extérieure d'un bâtiment ou de sonner le carillon ou la cloche;
- c) de se battre, crier, siffler, injurier, menacer ou insulter les gens.

4.3 Bon ordre

Il est défendu :

- a) de flâner ou vagabonder dans les limites de la ville, se loger ou se réfugier dans un bâtiment vacant;
- b) d'être en état d'ivresse et/ou sous l'influence de drogues, narcotiques et toutes autres substances et de flâner dans les rues et les endroits publics;
- c) de commettre toute indécence ou obscénité y compris par son comportement ou sa tenue vestimentaire;
- d) d'uriner dans une rue, un parc ou un autre endroit public ou sur une propriété privée;

- e) de refuser ou d'omettre de payer le prix de son repas dans un café, restaurant, salle à dîner, hôtel ou maison de pension;

Modifié par le règlement 2010-08, entré en vigueur le 5 février 2010.

- f) d'omettre de payer son droit d'entrée dans un théâtre, cinéma ou toutes places d'amusement;

Modifié par le règlement 2010-08, entré en vigueur le 5 février 2010.

- g) de refuser ou d'omettre de payer le prix établi par tarif conformément à la loi, d'une course effectuée par taxi.

Modifié par le règlement 2010-08, entré en vigueur le 5 février 2010.

- h) d'omettre de payer le prix du carburant obtenu d'un détaillant en semblable matière.

Modifié par le règlement 2007-60, entré en vigueur le 8 août 2007.

- i) d'omettre de payer le prix de toute marchandise mise en vente dans un commerce; est réputée avoir omis de payer, une personne qui quitte les limites intérieures du commerce sans avoir payé le prix de toute marchandise.

Modifié par le règlement 2010-08, entré en vigueur le 5 février 2010.

4.4 Protection des personnes

Il est défendu :

- a) de lancer des pierres dans les rues, les endroits publics ou dans les propriétés privées;
- b) de porter un poignard, couteau, fronde ou toutes autres armes, sauf pour chasser ou pêcher durant les périodes où ces activités sont permises;
- c) de garder, de transporter ou d'employer de la poudre ou autres matières explosives, dangereuses ou nuisibles dans les limites de la ville, sans la permission du directeur de la Sûreté du Québec, MRC de Vallée-de-l'Or, ou de son représentant légal;

- d) d'utiliser à proximité d'un bâtiment une arme à feu et/ou à air comprimé susceptible de lancer un projectile et de pratiquer le tir à l'arc;

Modifié par le règlement 2003-53, entré en vigueur le 17 novembre 2003.
Modifié par le règlement 2010-35, entré en vigueur le 25 juin 2010.

- e) de faire exploser des fusées, des pièces pyrotechniques, de la poudre, de la dynamite ou autres substances explosives sans la permission du directeur de la Sûreté du Québec, MRC de Vallée-de-l'Or, ou de son représentant légal.
- f) de chasser et/ou d'utiliser une arme à feu dans un endroit public, un chemin public, à l'intérieur du périmètre urbain, tel que défini dans les règlements d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la ville de Val-d'Or, ainsi que sur ou en bordure d'une piste cyclable ou d'un sentier récréatif.

Modifié par le règlement 2010-35, entré en vigueur le 25 juin 2010.

4.5 Rassemblements

Tous les rassemblements bruyants, tumultes, tapages, les assemblées illicites et les scènes dégradantes et brutales sont défendus dans la ville; pour les fins du présent règlement deux (2) personnes ou plus constituent un rassemblement.

4.6 Méfait

Il est défendu :

- a) d'encombrer, marquer ou endommager quelque propriété que ce soit incluant les aménagements paysagers et les équipements municipaux;
- b) de briser des objets de verre, tel que des bouteilles, dans les rues, sur le trottoir, dans les parcs ou autres endroits publics.

Article 5 ENDROITS PUBLICS

5.1 Généralités

Quiconque se trouve dans un endroit public, qu'il participe ou non à une activité de sport ou de loisir, doit respecter les dispositions du présent règlement applicables à l'accès et l'usage de ces lieux.

5.2 Couvre-feu

5.2.1 Les endroits publics de la ville sont fermés de 22 h à 8 h, à moins qu'il n'en soit autrement spécifié;

5.2.2 Malgré le paragraphe précédent, le conseil peut de temps à autre, édicter par résolution des jours ou des heures pour l'ouverture et la fermeture au public d'un parc spécifique ou de l'ensemble des parcs ou autres endroits publics de la ville;

5.2.3 Il est interdit de se trouver dans un endroit public lorsque celui-ci est fermé et toute personne qui refuse d'obéir immédiatement à l'ordre d'un agent de la paix de quitter cet endroit contrevient au présent règlement.

5.3 Interdictions

5.3.1 La circulation et le stationnement de tout véhicule et bicyclette sont interdits dans les endroits publics et sur les trottoirs, sauf aux endroits spécialement affectés à ces fins.

5.3.2 La circulation des bicyclettes, des planches à roulettes et des patins à roues alignées est interdite dans les endroits publics sauf dans les sentiers ou autres endroits aménagés à cette fin.

Le stationnement ou le remisage des bicyclettes doit se faire de façon sécuritaire et de manière à ne pas nuire à la sécurité publique et lorsqu'ils sont disponibles, sur les supports à bicyclettes spécialement affectés à cette fin.

5.3.3 Il est interdit de transporter, de consommer ou de vendre des boissons alcoolisées dans les endroits publics.

Le présent article ne s'applique pas au transport et à la consommation des boissons alcoolisées aux endroits spécifiques autorisés à vendre lesdites boissons pour qu'elles y soient consommées sur place conformément aux lois en vigueur. Dans un tel cas, si la boisson est consommée à l'extérieur, elle devra être servie dans des contenants de plastique, ou de carton ou de polystyrène, sauf si elle est servie sur une terrasse attenante à débit de boisson détenant un permis permanent de la Régie des alcools, des courses et des jeux.

5.3.4 Il est interdit à toute personne de refuser de quitter un lieu public ou une école lorsqu'elle est sommée de le faire par une personne en autorité ou par un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

Aux fins du présent article, constitue un refus de quitter un lieu public ou une école, la seule présence de la personne avisée après la demande de quitter mentionnée au paragraphe précédent, et ce, peu importe la durée de sa présence sur les lieux.

Modifié par le règlement 2008-42, entré en vigueur le 3 septembre 2008.

5.4 Parcs et terrains de jeux

5.4.1 Dans les parcs et terrains de jeux pourvus d'équipements ou d'installations pour les activités sportives, il est interdit d'y pratiquer tous sports ou activités sportives autres que ceux auxquels lesdits équipements ou installations sont destinés.

5.4.2 Dans les parcs de verdure, c'est-à-dire les parcs ne comportant aucun équipement ou installation pour des activités sportives, il est interdit d'y pratiquer quelque sport ou activité sportive que ce soit, à moins que ce sport ou activité ne comporte aucun danger pour la sécurité des biens et des personnes et ne trouble pas la paix publique.

5.4.3 Il est interdit dans les parcs et terrains de jeux :

- a) de se tenir debout sur les balançoires ou de se livrer dans les manèges à des prouesses dangereuses pour soi ou pour autrui;
- b) de se tenir debout sur les bancs, de s'y coucher ou d'y occuper plus d'une place assise, d'escalader les murs des bâtiments, les arbres et les clôtures;
- c) d'y allumer des feux et d'y faire des feux d'artifice ou de camp.

Par contre, le feu de charbon de bois est autorisé dans les aires de pique-nique.

5.5 Piscines municipales

5.5.1 Il est interdit aux usagers des piscines et à toute personne se trouvant dans ces lieux ou dans leurs accès, vestiaires, dépendances et environs immédiats :

- a) de courir, de se tirer, de se pousser à l'eau ou de se bousculer à l'extérieur de l'eau;
- b) de cracher, d'uriner ou de se moucher dans la piscine ou sur la promenade;
- c) de s'amuser avec les câbles, les bouées, le matériel de sauvetage ou tout autre matériel sans en avoir préalablement reçu l'autorisation des préposés à la surveillance;
- d) de plonger tête première dans la partie peu profonde, de nager dans les zones réservées aux différents accessoires lorsque ces derniers sont utilisés;
- e) de fumer, de manger, de boire une boisson dans la piscine, sur la promenade, dans les vestiaires et les estrades;

- f) d'apporter des contenants de verre à la piscine ou dans les vestiaires;
- g) de flâner dans les escaliers et les vestiaires;
- h) d'accéder à la piscine si cette personne est atteinte d'une lésion cutanée, d'une maladie de la peau ou d'une maladie contagieuse ou infectieuse;
- i) d'accéder à la piscine lorsqu'il n'a pas de préposé à la surveillance qualifié en fonction.

5.5.2 L'enceinte du bassin est réservée aux baigneurs ayant acquitté leur coût d'accès et au personnel autorisé :

- a) la douche est obligatoire pour tous avant d'entrer à l'eau;
- b) le port du casque de bain est obligatoire pour tous;
- c) toute personne désirant accéder à la promenade doit obligatoirement être pieds nus ou porter des chaussures d'intérieur;
- d) le préposé à la surveillance est l'autorité absolue sur le site et peut faire expulser quiconque ne respectera pas ces règlements.

5.5.3 Le présent article est assujéti au *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* de la Régie du bâtiment du Québec (s.3,r-3) et au *Règlement sur les pataugeoires et les piscines publiques* du ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec (Q.2,r-17).

5.6 Patinoires municipales

5.6.1 Il est interdit aux usagers des patinoires et à toute personne se trouvant dans ces lieux, ou dans leurs accès, chalets, dépendances et environs immédiats :

- de lancer quoique ce soit sur la glace, les joueurs, les officiels, les spectateurs ou les préposés de la Ville;

5.6.2 Il est obligatoire de respecter l'horaire d'usage des patinoires, tel qu'affiché.

5.7 Courts de tennis municipaux

5.7.1 Il est interdit :

- a) de pratiquer dans l'enceinte des courts de tennis d'autres sports que le tennis;
- b) de circuler dans les courts de tennis autrement qu'à pied;
- c) de consommer des breuvages, tabac ou nourriture dans l'enceinte des courts de tennis.

5.7.2 Le port d'espadrilles adéquates est obligatoire sur les courts de tennis.

5.7.3 Il est obligatoire de respecter l'horaire d'usage des courts de tennis municipaux, tel qu'affiché.

5.8 Bâtiments et places publics

5.8.1 Il est interdit dans les bâtiments et places publics appartenant à la municipalité :

- a) d'y tenir des assemblées, d'y faire des discours, d'y tenir des débats publics sans avoir obtenu, au préalable, une autorisation écrite de la Ville;
- b) d'y donner aucun spectacle, exhibition ou autre représentation sans avoir obtenu, au préalable, une autorisation écrite de la Ville;

- c) d'y distribuer des circulaires, cartes ou autres écrits;
- d) d'y entrer avec un animal ou d'y faire entrer un animal. Cette disposition ne concerne pas un chien guide accompagnant une personne atteinte de cécité.

5.9 Plage municipale

5.9.1 Les enfants de 6 ans et moins doivent obligatoirement être accompagnés d'un adulte.

5.9.2 Chaque personne doit obligatoirement acquitter son coût d'accès au site.

5.9.3 Les embarcations nautiques doivent accoster à l'extérieur des limites de la plage, soit à l'extérieur des blocs de béton prévus à cet effet. Aucune embarcation ne peut être mise à l'eau à partir du site.

5.9.4 Il est interdit :

- a) d'apporter des contenants de verre ou des animaux domestiques sur le site;
- b) de nourrir les goélands ou tout autre oiseau;
- c) de se baigner à l'extérieur de la ligne de bouées flottantes délimitant le périmètre de baignade, de se baigner dans les sections de plage non ouvertes au public, de se baigner en dehors des heures régulières d'ouverture ou lorsqu'il n'y a aucune surveillance professionnelle;
- d) de pêcher et de naviguer dans la zone de baignade;
- e) de nuire au travail des préposés à la surveillance ou de manipuler le matériel de sauvetage réservé aux préposés à la surveillance;
- f) d'uriner ou de déféquer dans la zone de baignade, sur la plage et sur le site;
- g) de faire un feu ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet (s'il y a lieu).

5.9.5 Le présent article est assujéti au *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* de la Régie du bâtiment du Québec (s.3,r-3).

5.9.6 Le préposé à la surveillance est l'autorité absolue sur le site et peut faire expulser quiconque ne respectera pas ces règlements.

5.10 Nul ne peut, sans motif raisonnable, se trouver sur le terrain d'une école du lundi au vendredi, entre 7 heures et 17 heures.

Modifié par le règlement 2008-42, entré en vigueur le 3 septembre 2008.

Article 6 VÉHICULES ROUTIERS

Il est défendu d'abandonner un véhicule ou de permettre qu'un véhicule soit abandonné en tout ou en partie dans quelque endroit que ce soit dans la municipalité.

Au sens du présent article, outre son sens usuel, le mot « abandonner (é) » signifie « stationner dans un endroit public ou sur la voie publique un véhicule pour une période plus longue que quarante-huit (48) heures d'affilée, sans le déplacer », sauf s'il est stationné sur la voie publique à l'avant de la résidence qu'occupe son propriétaire ou locataire, ou sur un terrain de stationnement où la durée de stationnement permise est d'une durée égale ou supérieure à quarante-huit (48) heures d'affilée.

Toute personne chargée de l'application du présent règlement peut, aux frais du propriétaire, déplacer ou faire déplacer un véhicule abandonné; le propriétaire ou locataire de ce dernier ne peut en reprendre la possession que sur paiement des frais de remorquage qui ne peuvent excéder le montant facturé à la Ville par le propriétaire de la remorque et des frais de remisage qui ne doivent pas excéder un loyer basé sur les taux courants du garage intéressé par le remisage des véhicules.

Article 7 RESPECT ET DEVOIRS PARTICULIERS ENVERS LES AGENTS DE LA PAIX ET LES PERSONNES AUTORISÉES EN VERTU D'UN RÈGLEMENT DE LA VILLE PAR LE CONSEIL DE VILLE À ÉMETTRE DES CONSTATS D'INFRACTION

Modifié par le règlement 2008-42, entré en vigueur le 3 septembre 2008.

7.1 Constitue une infraction au présent règlement le fait de :

a) Molester de quelque façon que ce soit, ou inciter à molester, tout agent de la paix et/ou toute personne autorisée en vertu d'un règlement de la Ville par le conseil de ville à émettre des constats d'infraction, dans l'exercice de leurs fonctions;

b) Par des paroles ou des actes, insulter, injurier, provoquer, menacer tout agent de la paix et/ou toute personne autorisée en vertu d'un règlement de la Ville par le conseil de ville à émettre des constats d'infraction, dans l'exercice de leurs fonctions;

Modifié par le règlement 2008-42, entré en vigueur le 3 septembre 2008.

c) Refuser d'obéir à un ordre donné par tout agent de la paix et/ou toute personne autorisée en vertu d'un règlement de la Ville par le conseil de ville à émettre des constats d'infraction, dans l'exercice de leurs fonctions;

d) Par son fait, ses actes ou omissions, empêcher un agent de la paix et/ou toute personne autorisée en vertu d'un règlement de la Ville par le conseil de ville à émettre des constats d'infraction, d'accomplir ses fonctions, ou de quelque manière de les gêner ou nuire dans l'exercice de leurs fonctions;

e) Par des paroles, des actes, ou de quelque manière que ce soit, aider, encourager, inciter ou provoquer quelqu'un à commettre une ou plusieurs des infractions ci-dessus mentionnées;

f) Refuser à tout agent de la paix et/ou toute personne autorisée en vertu d'un règlement de la Ville par le conseil de ville à émettre des constats d'infraction, dans l'exercice de leurs fonctions, l'accès de tout édifice public, maison d'habitation, terrain public ou privé, où il est autorisé à entrer ou s'introduire en vertu de la loi et les règlements de la Ville de Val-d'Or;

g) Refuser, lorsque dûment requis, de porter aide et assistance à tout agent de la paix et/ou toute personne autorisée en vertu d'un règlement de la Ville par le conseil de ville à émettre des constats d'infraction, dans l'exercice de leurs fonctions.

h) Faire appel à un agent de la paix sans motif sérieux

Modifié par le règlement 2008-42, entré en vigueur le 3 septembre 2008.

Article 8 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

8.1 Application de ce règlement

L'application du présent règlement ainsi que le pouvoir d'émettre des constats d'infraction sous son autorité sont des pouvoirs dévolus à la Sûreté du Québec, aux inspecteurs en bâtiment de la Ville, aux préposés aux chronomètres de stationnement de la Ville, ainsi qu'à toute personne autorisée en vertu d'un règlement de la Ville par le conseil de ville à émettre des constats d'infraction.

8.2 Contraventions

Sous réserve du 2^e alinéa du présent article, quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 100 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 200 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimum de 200 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 300 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais sont en sus.

Quiconque contrevient aux paragraphes e) à i) de l'article 4.3 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction et d'une amende de 400 \$ pour une récidive; les amendes maximales pouvant être imposées sont de 2 000 \$ pour une première infraction, et de 4 000 \$ pour une récidive.

Modifié par le règlement 2010-08, entré en vigueur le 5 février 2010.

8.3 Témoignage par rapport

Dans une poursuite pour une infraction au présent règlement, le tribunal peut accepter, pour tenir lieu du témoignage de la personne qui a émis un constat d'infraction, un rapport fait sous sa signature.

Le défendeur peut toutefois demander au poursuivant d'assigner la personne qui a délivré l'avis d'infraction comme témoin à l'audition. S'il déclare le défendeur coupable et s'il est d'avis que la simple production du rapport eût été suffisante, le tribunal peut le condamner à des frais additionnels dont il fixe le montant.

Article 9 ABROGATION

Le présent règlement abroge les règlements 89-55, 99-26 et 2001-22 en vigueur sur le territoire de l'ex-ville de Val-d'Or, ainsi que les règlements ou partie(s) de règlements dont l'objet est identique au présent règlement et qui sont en vigueur dans les ex-municipalités de Dubuisson, Sullivan, Val-Senneville et Vassan.

Telles abrogations n'affectent cependant pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi abrogés, lesquelles se continuent sous l'autorité desdits règlements abrogés jusqu'à jugement final et exécutoire.

Article 10

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

ADOPTION, le 5 août 2003.

ENTRÉE EN VIGUEUR, le 6 août 2003.

(SIGNÉ) ANDRÉ GILBERT, maire suppléant

**(SIGNÉ) LIONEL BOUDREAU, directeur général
adjoint et directeur des services
administratifs**

LISTE DES AMENDEMENTS

- Règlement 2003-53, entré en vigueur le 17 novembre 2003;
- Règlement 2007-60, entré en vigueur le 8 août 2007;
- Règlement 2008-42, entré en vigueur le 3 septembre 2008;
- Règlement 2010-08, entré en vigueur le 5 février 2010;
- Règlement 2010-35, entré en vigueur le 25 juin 2010;
- Règlement 2017-33, entré en vigueur le 20 septembre 2017.